

ECTHR_CHAMBER 38455/06 vom 11. Oktober 2011

Ecthr Chamber, 2011-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_38455_06

FR: ECTHR_CHAMBER 38455/06 du 11 octobre 2011

IT: ECTHR_CHAMBER 38455/06 del 11 ottobre 2011

Regeste

Non-violation de l'art. 3 (volet matériel); Non-violation de l'art. 3 (volet procédural); No violation: 3

Erwägungen

E. 24

Le requérant allègue qu'il a été soumis à des traitements inhumains et dégradants lors de son arrestation, de son transport et de son interrogatoire, le 10 mars 1999, notamment par l'obligation de porter un capuchon. Il se prévaut de l'article 3 de la Convention, libellé comme il suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

E. 25

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse. A. Sur la recevabilité

E. 26

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Sur le volet matériel de l'article 3 a. Les thèses des parties i. Le requérant

E. 27

Le requérant conteste que l'objet que les policiers auraient mis sur sa tête pour l'empêcher de voir était un capuchon. Selon lui, il s'agissait de deux taies d'oreiller.

E. 28

Le requérant conteste également la version des faits présentée par le Gouvernement concernant le déroulement des événements dans les locaux de la police à Herisau (paragraphe 14 ci-dessus). Contrairement au Gouvernement, il allègue qu'il a été soumis à un véritable interrogatoire pendant lequel il a été obligé de porter le capuchon. L'interrogatoire aurait duré entre vingt et trente minutes, étant donné qu'il aurait refusé de répondre aux questions des agents. Il aurait seulement répondu à la question de son identité. En tout état de cause, en tant que juriste de formation, le juge d'instruction aurait dû savoir qu'une telle méthode d'interrogatoire pose des problèmes au regard de l'article 3 de la Convention.

E. 29

Le requérant considère comme inutile cette méthode d'interrogatoire. Si elle avait pour but de protéger les agents et le juge d'instruction, il aurait dû en principe porter les taies d'oreiller également lors des audiences devant les tribunaux pour protéger les magistrats. Il

juge cette manière de procéder contraire à toutes les garanties d'un Etat de droit. Il considère en outre comme cynique l'allégation du Gouvernement selon laquelle le fait de recouvrir sa tête de taies d'oreiller avait été ordonné également pour sa propre protection et sécurité.

E. 30

Par ailleurs, le requérant juge exagérées les mesures de sécurité qui ont entouré son arrestation. Il rappelle qu'au moment où on lui a enlevé les taies d'oreiller pour lire et signer le procès-verbal, il a remarqué que se trouvaient dans la pièce plusieurs agents de police masqués. En outre, il rappelle qu'il ne voyait absolument rien à cause des taies d'oreiller et qu'on lui a mis des menottes aux mains et aux pieds. Par ailleurs, il a fait l'objet de surveillance par plusieurs agents de police, dont certains avec des chiens. Ainsi, les mesures visant à l'empêcher de s'enfuir étaient, à ses yeux, totalement disproportionnées.

E. 31

Compte tenu de ce qui précède, le requérant est convaincu qu'il a été soumis à de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention. ii. Le Gouvernement

E. 32

Le Gouvernement estime que les affirmations du requérant, selon lesquelles il aurait été soumis à un premier interrogatoire à Herisau alors qu'il portait un capuchon l'empêchant de voir sont erronées, et qu'il y a lieu pour la Cour de fonder son appréciation sur les faits tels qu'ils ressortent du dossier de l'affaire. En effet, il ressort du procès-verbal de l'audition qu'il s'agissait uniquement d'informer le requérant des raisons de son arrestation et du transfert prévu vers le canton de Thurgovie, comme le prévoit l'article 5 § 2. Cette première audition sert également, selon le Gouvernement, à vérifier si le détenu a des besoins spéciaux, notamment médicaux. Il ne s'agit ainsi pas d'un premier interrogatoire concernant l'enquête pénale.

E. 33

Le Gouvernement rappelle également que le requérant a été arrêté en rapport avec le braquage d'une banque avec prise d'otages, commis le jour même. Lors de son arrestation, il s'avéra qu'il s'agissait d'un délinquant connu pour être particulièrement dangereux qui, peu de temps auparavant, s'était évadé de la prison où il était détenu. De plus, le requérant se serait montré agressif et aurait proféré des menaces sérieuses à l'encontre des agents de police. Ces derniers devaient ainsi se montrer particulièrement prudents.

E. 34

Le Gouvernement soutient qu'il était approprié, dans ces circonstances, que la police décide de procéder à l'arrestation de manière conséquente, afin d'éviter que le suspect ne puisse prendre la fuite et de réduire au minimum les risques encourus par les agents ou par des tiers. La procédure à suivre dans des cas de ce type veut que la personne arrêtée soit, dans un premier temps, menottée et recouverte d'un capuchon, afin que sa capacité d'agir soit réduite et qu'elle ne puisse pas reconnaître les agents de police.

E. 35

Le Gouvernement relève qu'il ne ressort pas du dossier à quel moment le capuchon lui fut retiré. Selon le requérant, ce fut lorsqu'il arriva à Trogen. Selon le procès-verbal de l'opération de police, le requérant fut amené dans une cellule au poste de Trogen à 21 h 50,

soit deux heures après son arrestation. Tout au plus, le requérant a ainsi été empêché de voir pendant une durée de deux heures. Durant tout ce temps, il était surveillé par un agent de police, comme le prévoient les règles en la matière.

E. 36

Le Gouvernement précise également que le requérant n'a pas été blessé et n'a pas subi de violences de la part des agents de police, ni physiques ni verbales. Il n'aurait pas non plus été traité de manière dégradante, les agents lui ayant notamment expliqué tout ce qui se passait dès le moment où il était empêché de voir.

E. 37

Le Gouvernement relève également que le requérant ne prétend pas non plus s'être plaint de la mesure incriminée auprès des agents ni d'avoir demandé qu'on lui retire le capuchon. De même, il ne se plaint pas d'avoir ressenti des souffrances particulières ou de s'être senti angoissé ou humilié. Il aurait ainsi précisé dans son recours au Ministère public du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures qu'il ne voulait pas porter plainte pour abus de pouvoir et que son grief concernait uniquement le fait d'avoir été interrogé alors que sa tête était recouverte d'un capuchon (décision du 24 juillet 2006 du Ministère public de ce canton).

E. 38

Le Gouvernement estime également que le fait que le requérant ait attendu près de sept ans avant de former sa plainte confirme l'impression qu'il n'a pas été soumis à des souffrances ou à une humiliation sérieuses. Si tel avait été le cas, il est très probable que le requérant l'aurait fait valoir dans le cadre de la procédure pénale ou du moins immédiatement après le déroulement des faits. Enfin, le Gouvernement rappelle que la Cour a considéré que le fait de recouvrir les yeux d'un détenu dangereux afin d'empêcher qu'il reconnaisse les agents de police, qu'il puisse fuir ou qu'il se blesse lui-même ou des tiers ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant, dans la mesure où le procédé était justifié par les circonstances de l'espèce (*Öcalan c. Turquie* [GC], n o 46221/99, § 183, CEDH 2005 ■ IV). Selon le Gouvernement, tel est manifestement le cas en l'espèce au regard des circonstances particulières de l'arrestation du requérant.

E. 39

Compte tenu de ce qui précède, le requérant n'aurait pas subi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. b. L'appréciation de la Cour i. Principes généraux

E. 40

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances ou les agissements de la victime (*Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 119, CEDH 2000 ■ IV). Une violation de l'article 3 exige toutefois le dépassement d'un certain seuil de gravité, dont l'appréciation est relative par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. (*Irlande c. Royaume-Uni* , 18 janvier 1978, § 162, série A n o 25).

E. 41

Un traitement est « inhumain » au sens de l'article 3 notamment s'il a été appliqué avec préméditation pendant une longue durée, et s'il a causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales (voir, entre autres, Kudva c. Pologne [GC], n o 30210/96, § 92, CEDH 2000 ■ XI, ou Jalloh c. Allemagne [GC], n o 54810/00, § 68, CEDH 2006 ■ IX). En outre, en recherchant si une peine ou un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour examinera si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3 (Albert et Le Compte c. Belgique , arrêt du 10 février 1983, § 22, série A n o 58, principe confirmé à maintes reprises, récemment dans l'affaire Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni , n o 61498/08, § 121, 2 mars 2010). Pour que l'arrestation ou la détention d'une personne dans le cadre d'une poursuite judiciaire soit dégradante au sens de l'article 3, l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doit se situer à un niveau particulier et différer en tout cas de l'élément habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation ou détention (voir, mutatis mutandis , Raninen c. Finlande , arrêt du 16 décembre 1997, § 55, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII).

E. 42

Dans l'affaire Irlande c. Royaume-Uni , (18 janvier 1978, série A n o 25), l'encapuchonnement, soit la couverture des têtes des détenus d'un sac qui y demeurerait en permanence sauf pendant les interrogatoires, était une technique d'interrogatoire parmi les cinq existantes et était cumulée avec la station des suspects debout contre un mur, soumis à du bruit, privés de sommeil ainsi que de nourriture solide et liquide, et ce durant des laps de temps prolongés. Dans cette affaire, la Cour a conclu que le recours aux « cinq techniques » s'analysait en une pratique de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 (§ 168).

E. 43

Dans l'affaire Hurtado c. Suisse (28 janvier 1994, série A n o 280 ■ A) , le requérant alléguait avoir subi de mauvais traitements lors de son arrestation, notamment en raison du port d'une cagoule. La Commission européenne des droits de l'homme a noté des divergences quant au moment où celle-ci avait été enfilée sur la tête du requérant, mais a constaté toutefois que celui-ci l'avait portée au maximum pendant quinze minutes. Partant, elle a conclu que, dans les conditions spécifiques de l'affaire, il n'y avait pas eu violation de l'article 3 (Rapport de la Commission du 8 juillet 1993, §§ 56 et suiv. ; cette affaire a été rayée du rôle par la Cour à la suite d'un règlement amiable intervenu entre les parties, cf. Hurtado c. Suisse , précité).

E. 44

Plus tard, la Cour a estimé que le fait de bander les yeux d'un détenu, le rendant ainsi artificiellement aveugle pendant de longues périodes, réparties sur plusieurs jours, peut engendrer, combiné avec d'autres mauvais traitements, de fortes pressions psychologiques et physiques sur lui. L'effet de pareil traitement doit être examiné sur la base des circonstances particulières de chaque affaire (voir, mutatis mutandis , Salman c. Turquie [GC], n o 21986/93, § 132, CEDH 2000-VII).

E. 45

Dans l'arrêt Öcalan c. Turquie , précité, § 184, la Grande Chambre a fait siens les constats de la Chambre, énoncés dans les termes suivants : « (...)En ce qui concerne le bandeau que le requérant a dû porter sur les yeux durant son voyage du Kenya en Turquie, la Cour

observe que les membres des forces de l'ordre l'avaient mis dans le but d'éviter d'être reconnu par l'intéressé. Ils pensaient également pouvoir ainsi empêcher le requérant de tenter de s'évader ou de se blesser lui-même ou de blesser un tiers. Le requérant n'a pas été interrogé par les membres des forces de l'ordre lorsqu'il avait le bandeau sur les yeux. La Cour accepte l'explication du Gouvernement selon laquelle les membres des forces de l'ordre, en prenant cette précaution, ne visaient pas à humilier et rabaisser le requérant, mais avaient pour mission d'assurer le bon déroulement de son transfert, lequel, il faut l'admettre, nécessitait beaucoup de prudence et de précautions, vu la personnalité du requérant et les réactions qu'avait suscitées son arrestation. (...). »

E. 46

Dans l'affaire *Petyo Petkov c. Bulgarie*, n o 32130/03, 7 janvier 2010, le requérant a été contraint de dissimuler son visage avec une cagoule lors de ses sorties de sa cellule pendant un an et un mois. Après avoir pris en compte la durée prolongée et les modalités de la mesure contestée, l'absence de base légale de celle-ci et son caractère arbitraire, ainsi que l'existence d'un aspect punitif dans son application, la Cour a conclu que les effets psychologiques de la mesure contestée étaient allés au-delà du seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 et que le requérant avait bien été soumis à un traitement dégradant.

E. 47

Le port des menottes ne pose normalement pas de problème au regard de l'article 3 lorsqu'il est lié à une arrestation ou à une détention légale et n'entraîne pas l'usage de la force ou une exposition publique au-delà de ce qui est raisonnablement considéré comme nécessaire dans les circonstances de l'espèce. A cet égard, il importe de déterminer si l'intéressé opposera une résistance à l'arrestation, ou tentera de fuir ou de provoquer des blessures ou des dommages (*Raninen*, précité, § 56). ii. Application des principes susmentionnés au cas d'espèce - Observations préalables

E. 48

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour estime opportun de définir de manière précise l'objet de la requête. Elle note à cet égard que le requérant ne se plaint que du port du capuchon pendant son arrestation, son transport et sa confrontation avec le juge d'instruction. Selon lui, ce fait aurait enfreint l'article 3. En revanche, il ne fait pas valoir qu'il aurait subi d'autres traitements inhumains, ni physiques ni psychiques, au sens de cette disposition. Il n'allègue pas non plus avoir été humilié au-delà du niveau habituel d'humiliation inhérent à chaque arrestation. La seule question qui se pose ainsi à la Cour est celle de savoir si le port du capuchon, combiné avec le port de menottes aux mains et aux pieds, s'avère disproportionné et, dès lors, contraire à l'interdiction des traitements dégradants. Elle l'examinera à la lumière de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux, du sexe, de l'âge et de l'état de santé du requérant (paragraphe 40 ci-dessus).

E. 49

La Cour s'étonne du fait que le requérant n'ait déposé sa plainte pénale que le 4 avril 2006, soit plus de sept ans après les événements. En dépit de ce retard, les autorités internes ont néanmoins examiné la plainte, mais l'ont rejetée sur le fond. La Cour estime que ce fait n'est pas sans pertinence pour l'appréciation des effets qu'a pu avoir le traitement critiqué sur le requérant. En effet, il est probable que si le port du capuchon avait eu un impact

important sur lui, il n'aurait pas attendu si longtemps pour s'en plaindre. Au demeurant, le requérant, né en 1959, avait quarante ans au moment des faits et n'allègue pas avoir eu des problèmes de santé particuliers qui auraient rendu la mesure litigieuse plus difficilement supportable.

E. 50

Dans le cas d'espèce, la Cour estime opportun d'examiner l'allégation de mauvais traitements en distinguant les événements pertinents dans leurs différentes phases. - L'arrestation et le transport du requérant 51. S'agissant de la durée du traitement litigieux pendant l'arrestation du requérant et son transport, la Cour observe qu'il a été limité dans le temps. Il ressort sans équivoque des décisions des instances internes que le requérant a été arrêté le 10 mars 1999, à 19 h 45 et que c'est à ce moment-là que les agents de police l'ont encapuchonné et menotté. Il n'est pas non plus contesté que les autorités lui ont enlevé le capuchon et les menottes le même soir, à 21 h 50. Ces mesures ont dès lors été maintenues pendant à peu près deux heures. 52. La Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel le requérant est un homme particulièrement dangereux contre lequel les policiers devaient se protéger de manière adéquate. Il convient de rappeler, à cet égard, que le requérant s'est évadé, le 21 février 1999, de l'établissement pénitentiaire dans lequel il purgeait une peine privative de liberté de plusieurs années pour des infractions antérieures (paragraphe 8 ci-dessus). Déjà quelques jours plus tard, le 2 mars 1999, il a attaqué avec deux complices, dont un criminel notoire, la famille du gérant d'une banque, armé d'un fusil et d'un pistolet. Huit jours plus tard, il s'en est pris à une autre banque, de nouveau avec un complice et muni d'armes à feu. Par ailleurs, au lieu de son arrestation, la police a trouvé plusieurs armes à feu chargées. Lors de l'arrestation, il s'est comporté de manière très agressive et a dit à plusieurs reprises que les agents de police avaient de la chance de l'avoir surpris, sans quoi il les aurait tués. 53. Après avoir reconnu la dangerosité du requérant, les policiers ont considéré nécessaire de recouvrir sa tête d'un capuchon et de le menotter pour éviter sa fuite et une mise en danger de lui-même et des agents. A l'instar du Ministère public (paragraphe 21 ci-dessus), la Cour juge appropriées les mesures prises. Elle souligne que le port du capuchon était en l'espèce un moyen utilisé à la fois pour réduire la liberté d'action de la personne arrêtée et pour préserver l'anonymat des agents de police et, partant, de les protéger contre d'éventuels actes de représailles par la suite. Une fois arrivé dans les locaux de la police à Herisau, et après avoir été soumis à une brève confrontation avec le juge d'instruction, le requérant a été amené au poste de Trogen, où on lui a enlevé tout de suite le capuchon et les menottes. 54. Il est également important, aux yeux de la Cour, que le port du capuchon a été accompagné par les mesures de sécurité nécessaires. Selon les observations du Gouvernement, non contestées par le requérant, celui-ci ne s'est pas défendu contre le port du capuchon et a confirmé aux agents, à leur demande, qu'il arrivait à respirer normalement. Par la suite, il a été surveillé presque toujours par un agent de police, conformément aux règles en vigueur en la matière. Dans ces circonstances, il importe peu, selon la Cour, qu'il s'agissait d'un capuchon ou, comme le prétend le requérant, de deux taies d'oreiller. - La confrontation avec le juge d'instruction 55. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été soumis à un véritable interrogatoire par le juge d'instruction une fois arrivé dans les locaux de la police à Herisau et qu'il aurait dû porter le capuchon pendant cet interrogatoire, qui aurait duré entre vingt et trente minutes, la Cour estime qu'un tel comportement, s'il s'avérait être vrai, ne saurait être considéré comme compatible avec l'article 3. Elle observe toutefois que, dans le cas d'espèce, la durée de la confrontation entre le requérant et le juge d'instruction est litigieuse entre les

parties. Or, il n'existe aucun document dans le dossier qui confirmerait la thèse du requérant ; partant, bien que le procès-verbal soit intitulé "Einvernahmeprotokoll ", la Cour n'a pas de raison de mettre en doute l'affirmation du Gouvernement et de s'écarter du contenu de ce procès-verbal, selon lequel le requérant a simplement été informé des raisons de son arrestation . De surcroît, la Cour estime que la différence de points de vue des parties sur cet aspect est au moins en partie due au fait que l'arrestation remonte à 1999 et que le retard du requérant dans le dépôt de sa plainte pénale rend plus difficile une reconstitution détaillée des événements pertinents. - Conclusion 56. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le port du capuchon, même combiné avec des menottes, a été limité à environ deux heures, était accompagné de mesures de sécurité appropriées et n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser le requérant. Il n'a donc pas atteint le seuil de gravité exigé pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. 57. Dès lors, le requérant n'a pas subi un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention et il n'y a pas eu violation de cette disposition. 2. Sur le volet procédural a. Les thèses des parties i. Le requérant 58. Le requérant attire l'attention de la Cour sur le fait que le procès-verbal concernant le déroulement des événements dans les locaux de la police à Herisau ne mentionne pas d'heure. 59. Il critique également le fait qu'on ne l'a pas mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite devant les instances internes. En tant que détenu, il n'aurait pas possédé les moyens pour rémunérer un avocat. En outre, il n'aurait pas eu les connaissances juridiques suffisantes pour se défendre de manière adéquate sans l'aide d'un représentant professionnel. ii. Le Gouvernement 60. Le Gouvernement rappelle que les autorités saisies par le requérant ont estimé que les procédés utilisés ne constituaient ni une infraction pénale, ni un traitement contraire à la Constitution ou au droit international, en particulier à la Convention. Une enquête ne doit être ouverte que si une personne affirme de manière défendable avoir subi des traitements contraires à l'article 3. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les autorités saisies n'étaient dès lors pas tenues d'ouvrir une enquête pénale. 61. Selon le Gouvernement, le cas d'espèce n'est pas comparable aux affaires dans lesquelles la Cour a constaté une violation du volet procédural de l'article 3. Dans ces affaires, les traitements qu'affirmaient avoir subi les requérants étaient clairement contraires à cette disposition et les conclusions tirées par les autorités ne reflétaient pas les faits tels qu'ils avaient été présentés par eux. 62. En ce qui concerne l'indépendance des personnes responsables de l'enquête, la question ne se pose que si une enquête doit être menée en vertu de l'article 3. Si tel avait été le cas, l'enquête aurait pu être confiée à un juge d'instruction extraordinaire, appelé d'un autre canton, procédé qui est effectivement appliqué par les autorités du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures. 63. Le Gouvernement rappelle également qu'une décision de classement peut être contestée d'abord auprès du Ministère public, puis devant le Tribunal fédéral. En l'espèce, le Tribunal fédéral est entré en matière et a examiné au fond les griefs du requérant, dans la mesure où ceux-ci étaient recevables. Les allégations de ce dernier ont ainsi été examinées par une autorité indépendante, qui aurait pu ordonner qu'une enquête soit menée. 64. Enfin, le Gouvernement soutient qu'il y a encore lieu de tenir compte en l'espèce de ce que le requérant a attendu sept ans avant de se plaindre des faits incriminés. Durant la procédure pénale, il a soulevé de nombreux griefs procéduraux. Il aurait eu tout loisir de soulever les griefs faisant l'objet de la présente procédure dans le cadre de la procédure pénale ou de former une plainte plus rapidement après les faits. La tardiveté de la plainte a rendu d'autant plus difficile le travail des autorités, qui ont néanmoins utilisé tous les moyens pertinents pour reconstituer le déroulement de l'arrestation du requérant. 65. Au vu de ce qui précède,

le Gouvernement estime qu'il n'y a pas eu violation du volet procédural de l'article 3. b. L'appréciation de la Cour i. Principes généraux 66. La Cour considère que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'Etat, des traitements contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'Etat par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête, à l'instar de celle résultant de l'article 2, doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (*Labita c. Italie* [GC], n o 26772/95, § 131, CEDH 2000 ■ IV). S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'Etat de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux qui sont soumis à leur contrôle (arrêt *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, Recueil 1998 ■ VIII). 67. La Cour rappelle que pour qu'une enquête menée au sujet de mauvais traitements commis par des agents de l'Etat puisse passer pour effective, on peut considérer, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que les personnes qui en sont responsables et celles qui effectuent les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements (voir, par exemple, les arrêts *Güleç c. Turquie* du 27 juillet 1998, §§ 81-82, Recueil 1998-IV, et *Ömur c. Turquie* [GC] n o 21954/93, §§ 91-92, CEDH 1999-III). Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel, mais également une indépendance pratique (voir, par exemple, l'arrêt *Ergin c. Turquie* du 28 juillet 1998, §§ 83-84, Recueil 1998-IV, et *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, n o 30054/96, § 114, 4 mai 2001). ii. Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 68. La Cour constate que le requérant n'a pas été étayé, ni devant les instances internes ni devant elle, en quoi la réaction des autorités à la suite du dépôt de sa plainte pénale aurait été contraire à l'article 3. Il se contente de prétendre, dans le cadre de ses observations du 7 avril 2010, que le procès-verbal concernant les événements dans les locaux de la police à Herisau ne mentionne pas d'heure et qu'il aurait dû être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. 69. La Cour estime qu'il ressort des décisions internes que les autorités nationales ont dûment examiné les allégations du requérant, et ce malgré le fait qu'il a attendu sept ans pour déposer sa plainte et qu'il n'a pas fourni d'explication valable pour ce retard. En tout état de cause, il ne prétend pas avoir été empêché par les autorités de porter plainte plus tôt. 70. La Cour estime également que les autorités internes ont expliqué de manière convaincante pour quelles raisons elles estimaient les griefs du requérant comme dépourvus de fondement et, dès lors, pourquoi il n'apparaissait pas opportun de procéder à une instruction complète de l'affaire, y compris l'audition du requérant ou de témoins. La valeur probante de leurs dépositions aurait de toute façon dû être appréciée à la lumière du fait que sept ans se sont écoulés depuis les événements. 71. Compte tenu de ce qui précède et notamment à la lumière de la durée totale de la mesure litigieuse, s'élevant à deux heures, il importe peu, selon la Cour, qu'il ne ressorte ni des décisions internes ni du procès-verbal combien de temps la confrontation avec le juge d'instruction dans les locaux de la police à Herisau a effectivement duré. Il en va de même quant à la question de savoir si on avait empêché le requérant de voir au moyen d'un capuchon ou, comme il le prétend, par deux taies d'oreiller. Eu égard aux décisions dûment motivées des instances internes, il n'apparaît pas comme déraisonnable ou arbitraire d'avoir refusé au requérant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite au motif que la cause était d'emblée vouée à l'échec. Le degré de

complexité de la cause du requérant n'apparaît par ailleurs pas comme très élevé et il ressort de ses recours introduits devant les instances internes qu'il était capable de présenter ses arguments de manière suffisamment claire et conséquente. 72. Partant, il n'y a pas eu violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES 73. Invoquant les articles 6 et 13, le requérant prétend également que les juridictions internes auraient méconnu son droit d'accès à un tribunal et son droit à un recours effectif, dans la mesure où elles ont rejeté sa plainte ainsi que ses recours. 74. La Cour estime qu'en présence d'allégations de violation de l'article 3, les griefs relatifs aux articles 6 et 13 se confondent en l'espèce essentiellement avec le volet procédural de l'article 3. 75. Ces griefs ne sont dès lors pas examinés séparément.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.